

LOI N° 6/76 DU 20 AVR. 1976
 modifiant l'ordonnance n° 35/73 du 2
 Novembre 1973 donnant l'aval de l'Etat à
 l'A.T.C. pour l'acquisition de matériels
 de voie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE
 ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
 L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,
 PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er. - L'Ordonnance n° 35/73 du 2 Novembre 1973 donnant l'aval
 de l'Etat à l'Agence Transcongolaise des Communications pour l'acqui-
 sition de matériel de voie et modifiée comme suit en son article 1er
 paragraphe 1er :

AU LIEU DE :

" ARTICLE 1er. - L'Etat de la République Populaire du Congo
 " déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter
 " garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communica-
 " tions (ATC) dont le siège est à Pointe-Noire vis-à-vis de
 " la Banque Nationale de Paris (BNP) 16, Boulevard des
 " ITALIENS à Paris, pour le paiement de toutes les sommes qui
 " pourraient être dues par l'ATC jusqu'à concurrence de CINQ
 " MILLIONS CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE VINGT ET UN FRANCS
 " FRANCAIS ET SOIXANTE CENTIMES (5.541.021,60) en principal,
 " augmenté des intérêts, commissions primes d'assurance-crédit,
 " frais et accessoires, au titre du crédit acheteur ac-
 " cordé par la B.N.D. pour l'exécution du marché de fourni-
 " ture n° 4.406 passé le 6 Juin 1973 avec la Société le Ma-
 " tériel de voie VENDEL SIDELOR relatif à la livraison de
 " rails, traverses et aiguillages."

L I R E :

" ARTICLE 1er. - L'Etat de la République Populaire du Congo
 " déclare par le présent acte, donner son aval et se porter
 " garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communica-
 " tions (ATC) dont le siège est à Pointe-Noire vis-à-vis de
 " la Banque Nationale de Paris (BNP) 16, Boulevard des
 " ITALIENS à Paris, pour le paiement de toutes sommes qui
 " pourraient être dues par l'ATC jusqu'à concurrence de SIX
 " MILLIONS TROIS CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT
 " CINQ FRANCS FRANCAIS ET TROIS CENTIMES (6.325.885,03 FF) en
 " principal, augmenté des intérêts, commissions, primes d'as-
 " surance-crédit, frais et accessoires, au titre du crédit
 " acheteur accordé par la BNP pour l'exécution du marché de
 " fourniture n° 4.406 passé le 6 Juin 1973 avec la Société le
 " Matériel de voie VENDEL SIDELOR et de l'avenant n° 4.501
 " passé le 14 Mai 1975 avec ladite Société relatif à la li-
 " vraison de rails, traverses et aiguillage."

ARTICLE 2.— La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 AVR. 1976



COMMANDANT MARIEN NGOUABI.—